

Madame la Commissaire-enquêtrice
Mairie de Nemours
39, rue du Docteur Chopy
77140 Nemours

Paris, le 21 février 2024

À l'attention de Marie-Hélène SAINTE-LUCE

*Objet : révision du règlement local de publicité
Enquête publique*

Madame la Commissaire-enquêtrice,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Nemours arrêté en séance du Conseil municipal le 28 septembre 2023 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

1. Dispositions générales

- Portée du règlement

L'article 1.3 « *Portée du règlement* » du projet de règlement dispose, en son paragraphe deuxième, que :

« Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuse situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. »

Or, le projet de règlement vise à réglementer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (article 2.1).

Ainsi, il conviendra de modifier en ce sens les dispositions précitées de l'article 1.3.

- Publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

L'article 2.1 du projet de règlement énonce, en son paragraphe deuxième, que :

« Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface cumulée par activité sans excéder 1 mètre carré de surface unitaire par support. »

La limitation de la surface unitaire des dispositifs à 1 m² n'est pas adaptée à la réalité et à la diversité des dispositifs utilisés par les commerçants. Ces matériels sont en effet de différentes tailles car ils peuvent répondre à des objectifs différents : annonces immobilières, information horaires, informations produits, supports publicitaires respectant un format standard ou non.



Ainsi, nous suggérons de conserver la limitation de la surface cumulée à 2 m² du / des dispositif(s) implanté(s) derrière une vitrine ou baie dans l'ensemble du territoire communal et de supprimer la limitation de la surface unitaire d'un dispositif à 1 m².

2. Dispositions particulières

- Publicité murale – ZP2

L'article 4.2 « *Publicités / préenseignes apposées sur un mur* » limite la surface des publicités murales en ZP2 à 4 mètres carrés, encadrement compris.

Or, le rapport de présentation met, au contraire en avant, à propos des dispositifs publicitaires sur domaine privé en ZP2, que :

*« **Les publicités sur mur** et scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 6 mètres de hauteur au sol et **10,5 mètres carrés encadrement compris.** »*

De plus, la limitation de la surface des publicités murales à 4 mètres carrés, encadrement compris, en ZP2, n'est pas adaptée au milieu urbain de la commune de Nemours. En effet, le média de la communication extérieure requiert lisibilité et visibilité du message publicitaire.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage adapté au milieu urbain, comme l'est celui de Nemours, les privera de moyens efficaces de communication.

Pour toutes ces raisons, nous sollicitons, en ZP2, un format de 10.50 m² (8 m² d'affiche) s'agissant des dispositifs publicitaires muraux, à l'instar des dispositifs publicitaires scellés au sol.

- Enseignes temporaires

L'article 7.1 « *Dispositions générales* » du projet de règlement considère que :

« Les enseignes temporaires respectent les dispositions prévues pour les enseignes permanentes à l'exception des enseigne sur clôture et des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. »

Or, les enseignes temporaires ne suivent pas le même régime juridique que les enseignes permanentes (article R581-70 du code de l'environnement).

Aussi, il conviendra de bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires (articles R581-68 et suivants du code de l'environnement) de celui des enseignes permanentes.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Madame la Commissaire-enquêtrice, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE



